

RUHENERI  
24012

Messieurs les Comptables,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous pour information et exécution copie de la lettre N° 3624/2298 du 13 courant de Monsieur le Gouverneur de la Province.

Le Résident du Ruanda.  
O. Coubeau.

*O. Coubeau*

-----  
COPIE.

N° 3624/2298.

Usumbura, le 13 Novembre 1928.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer l'attention des comptables sur les points repris ci-après:

A) COMPTABLES.

1/ les chiffres de extraits des livre de caisse doivent être lisibles et ne prêter aucune confusion.

Cette nécessité s'applique tout spécialement aux décalques obtenus par papier carboné.

2/ Il est désirable que l'encaisse de début ne soit pas comprise dans le total des entrées de fonds du mois (voir modèle page 212 du règlement).

Les comptables devront être informés qu'ils pourraient éventuellement être rendus péquinièrement responsables du préjudice subi par la Colonie du Chef de détention de fonds au delà maximum prévu.

3/ Les extraits de livres de caisse doivent transmis endéans les trois jours, suivant la fin du mois au chef du service provincial des Finances.

Les régularisations doivent être effectuées sur mêmes opérations et les régularisations collectives portant sur deux des opérations de périodes différentes doivent être interdites.

4/ Les opérations relatives aux dépôts pour mission de marchands postaux et aux diverses consignations en fonds de tiers, doivent être libellées d'une façon précise, en vue du rapprochement des écritures des ces comptes.

5/ Les opérations introduites en titre de régularisation de rejets ou d'erreurs doivent être libellées de façon à pouvoir identifier sans difficulté le litige en cause.

6/ Le système de rectification et de redressement des erreurs par modification des chiffres d'encaisse doit être dorénavant rigoureusement interdit.

Il a été abandonné dans la Colonie et remplacé par un système d'imputation des rejets et erreurs et de leur régularisation ultérieures à un compte de trésorerie ouvert spécialement à cette fin "Opérations ligeuses à justifier par les Comptables".

Cette méthode d'application générale, erreurs d'addition et de deux copie comprises est basée sur l'immacibilité des soldes mensuels accusés par les comptables.

Je vous prie de bien vouloir veiller à leur stricte interprétation.

Les comptables auront cependant à se référer aux feuilles d'observations se rapportant aux comptabilités janvier et septembre inclus (ancien système de comptabilisation avant d'appliquer la nouvelle méthode.)

Le Gouverneur a.i.  
(ss) A. Jameille.